



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES

**LUXEMBOURG : PHASE 2BIS**

**RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS  
AU TITRE DE LA PHASE 2BIS SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION  
ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA  
CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES  
TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

*Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 1<sup>er</sup> octobre 2009.*

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION.....	3
RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2 <i>BIS</i> : LUXEMBOURG .....	5
ANNEXE 1	
Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire .....	12
ANNEXE 2	
<i>Loi No 5718/2</i> introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle .....	18

## SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

### a. Synthèse des observations

1. En juin 2009, le Luxembourg a présenté au Groupe de travail sur la corruption son rapport de suivi écrit, répondant aux recommandations formulées par le Groupe de travail lors de l'évaluation de Phase 2bis du Luxembourg en mars 2008. Le Groupe de travail apprécie les réponses fournies par le Luxembourg dans le cadre de cet exercice de suivi écrit, ainsi que les efforts engagés par les autorités luxembourgeoises en matière de lutte contre la corruption, en particulier la mise en place d'un Comité de prévention de la corruption, chargé de la mise en œuvre d'un Plan d'action contre la corruption en vue de répondre notamment aux recommandations formulés par le Groupe de travail.

2. Le Groupe de travail considère que le Luxembourg a pleinement mis en œuvre quatre recommandations sur les huit recommandations formulées lors de la Phase 2bis; en outre une recommandation est partiellement mise en œuvre. Deux recommandations restent non mises en œuvre, et une recommandation n'est désormais plus pertinente.

3. En matière de sensibilisation à la corruption transnationale, plusieurs initiatives ont été prises par les autorités luxembourgeoises pour sensibiliser le secteur privé et public à cette problématique. Ainsi, plusieurs formations et séminaires, ciblant spécifiquement la question de la corruption transnationale, et adressés plus particulièrement aux PME, ont été organisés par les autorités luxembourgeoises depuis la Phase 2bis (recommandation 1.a.). Par ailleurs, concernant les initiatives de sensibilisation auprès de la fonction publique luxembourgeoise (recommandation 2.a.), le Plan d'action contre la corruption prévoit une formation spécifique et obligatoire des fonctionnaires en matière de corruption, y compris de corruption transnationale, avec des formations renforcées pour certaines catégories d'agents publics plus particulièrement concernés (magistrats, policiers, agents du Ducroire).

4. Des mesures ont également été prises par le Luxembourg pour faciliter la détection et le signalement d'actes de corruption transnationale. Ainsi, la loi concernant la coopération interadministrative et judiciaire, en projet au moment de la Phase 2bis, a été adoptée en décembre 2008. Elle accroît les moyens de détection du fisc en facilitant l'échange d'informations entre les autorités fiscales et les autres administrations publiques (recommandation 2.b.), et clarifie également l'obligation pour les agents du fisc de transmettre toute information relative à une infraction de corruption au procureur d'État (recommandation 3.a.). Par ailleurs, le Luxembourg a indiqué qu'un projet de loi concernant la protection des donneurs d'alerte était en cours d'élaboration, ce projet n'étant, en juin 2009, qu'à un stade très préliminaire (recommandation 2.c.). Reconnaissant ces progrès importants, le Groupe de travail regrette toutefois qu'aucune avancée significative n'ait été faite pour faciliter le travail des autorités judiciaires au stade de l'enquête préliminaire, et avant saisine du juge d'instruction, en permettant l'accès aux informations détenues par les établissements bancaires luxembourgeois (recommandation 3.b.). Le Groupe de travail note néanmoins que le Plan d'action luxembourgeois contre la corruption prévoit un examen des pouvoirs d'investigation de la police au stade de l'enquête préliminaire, et encourage le Luxembourg à saisir cette opportunité pour répondre aux recommandations du Groupe de travail en la matière.

5. Le Groupe de travail reste sérieusement préoccupée par l'absence de responsabilité des personnes morales en droit luxembourgeois, cette situation constituant un manquement grave et continu aux

obligations du Luxembourg par rapport à l'Article 2 de la Convention de l'OCDE sur la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et ce dix ans après son entrée en vigueur (recommandation 4.a.). Le projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes morales (n° 5718), examiné par le Groupe de travail en mars 2008 lors de la Phase 2bis, n'a toujours pas été adopté, ni même discuté au Parlement. L'avis du Conseil d'État, déjà attendu au moment de la Phase 2bis, n'a toujours pas été formulé. Il est cependant à noter que les autorités luxembourgeoises ont, en septembre 2008, apporté quelques amendements au projet de loi en vue de répondre à certaines préoccupations formulées par le Groupe de travail dans le rapport de Phase 2bis. L'un de ces amendements vise en particulier à clarifier l'application extra territoriale de l'infraction de corruption transnationale, y compris dans le cas des personnes morales, rendant ainsi caduque la recommandation faite en ce sens par le Groupe de travail (recommandation 4.b.).

## **b. Conclusions**

6. Sur la base des observations du Groupe de travail sur la corruption concernant la mise en œuvre par le Luxembourg des recommandations de Phase 2bis, le Groupe de travail conclue que le Luxembourg a pleinement mis en œuvre les recommandations 1(a), 2(a), 2(b) et 3(a); que le Luxembourg a partiellement mis en œuvre la recommandation 2(c); et que les recommandations 3(b) et 4(a) ne sont pas mises en œuvre. En outre, le Groupe de travail est d'avis que la recommandation 4(b) n'a plus lieu d'être, compte tenu des clarifications apportées par le Luxembourg, y compris dans le cadre des amendements au projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes morales.

7. Le Groupe de travail invite le Luxembourg à rendre compte oralement, dans un délai d'un an à compter de l'examen du rapport de suivi écrit (à savoir en juin 2010), de la mise en œuvre des recommandations 2(c) et 3(b).

8. En outre, l'absence de responsabilité des personnes morales constituant un manquement persistant à la mise en œuvre satisfaisante de la Convention par le Luxembourg, le Groupe de travail demande au Luxembourg de rendre compte à chaque réunion du Groupe de travail des avancées concernant ce projet de loi et la mise en œuvre de la recommandation 4(a).

## **RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2BIS : LUXEMBOURG**

**Nom du pays : Luxembourg**

**Date d'approbation du rapport de la Phase 2bis : 20 mars 2008**

**Date de l'information :**

**Note:** Pour plus de clarté, les recommandations du rapport de Phase 2 bis ont été renumérotées ci-dessous. La recommandation 1 de ce formulaire correspond au paragraphe 85 de la page 29 du rapport de Phase 2 bis (version disponible sur internet), etc...

### **Recommandations en termes d'action**

#### **Énoncé de la recommandation 1(a):**

1. En ce qui concerne la sensibilisation à la corruption transnationale des milieux économiques et organisations professionnelles concernées (Recommandation 1 de Phase 2), le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

(a) de conduire, en coopération avec les milieux économiques concernés, des activités de sensibilisation aux dispositions anti-corruption de la loi luxembourgeoise auprès des petites et moyennes entreprises susceptibles d'être actives sur les marchés étrangers et de procéder à un suivi des actions de sensibilisation conduites par les établissements financiers et bancaires (Recommandation révisée de 1997, Section I et V.C(i)) ;

#### **Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Le 18 juillet 2008 le Conseil de gouvernement a approuvé le Plan d'action contre la corruption. Ce plan d'action a été mis sur pied notamment suite aux recommandations formulées par le groupe de travail sur la lutte contre la corruption de l'OCDE mais aussi d'autres organismes internationaux comme le GRECO au sein du Conseil de l'Europe.

Dans le cadre de ce plan d'action interministériel des formations et des séminaires sont organisés ensemble avec des partenaires du monde économique, notamment la Chambre de Commerce et son Institut de formation continue, la Chambre des Métiers ainsi que différentes organisations professionnelles comme la Fédération des industriels du Luxembourg, l'Association des banques et banquiers du Luxembourg, e.a.

A noter que l'Agence luxembourgeoise pour la Coopération au Développement, qui gère les grands projets de coopération au développement du gouvernement luxembourgeois (0,92 % du PIB) dans les pays cibles notamment en Afrique et en Asie, a élaboré un Code d'intégrité très complet pour sensibiliser ses collaborateurs par rapport à la lutte contre la corruption.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 1, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 2(a) :**

2. En ce qui concerne la détection et le signalement de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et des infractions connexes (Recommandations 3, 5 et 6 de Phase 2), le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

(a) en vue d'assurer le maintien mais aussi l'accroissement de l'attention des agents de l'État à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, de poursuivre, par voie de brochures, circulaires, dans le cadre de formations ou par tout autre moyen, les mesures déjà prises pour sensibiliser à l'infraction les personnels de l'administration publique susceptible de détecter l'infraction ou en contact avec les entreprises luxembourgeoises investissant ou exportant à l'étranger (Recommandation révisée de 1997, section I) ;

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Le Plan d'action contre la corruption, approuvé le 18 juillet 2008 par le Conseil de gouvernement, met sur pied une formation spécifique des fonctionnaires (Etat, communes et établissements publics) en matière de lutte contre la corruption dans le cadre des formations dispensées par l'Institut national d'administration publique. Cette formation englobe une partie théorique qui reprend les grandes lignes de la législation en vigueur en la matière et une partie pratique avec des exemples concrets et des mises en situation. Chaque fonctionnaire-stagiaire doit obligatoirement suivre ces cours lors de son stage et doit également tout le long de sa carrière suivre des cours de formation continue.

La sensibilisation pour la lutte contre la corruption a été renforcée dans le cadre de la formation de certaines catégories de fonctionnaires particulièrement exposées à ce risque notamment les magistrats et les policiers ainsi que les agents de l'Office du Ducroire.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 1, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

### **Énoncé de la recommandation 2(b) :**

2. En ce qui concerne la détection et le signalement de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et des infractions connexes (Recommandations 3, 5 et 6 de Phase 2), le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

(b) en vue d'accroître les moyens du fisc luxembourgeois pour la détection d'irrégularités liées au versement de pots-de-vin à des agents publics étrangers, l'adoption, en l'état, et dans les meilleurs délais, du projet de loi sur la coopération interadministrative et judiciaire déposé devant le parlement luxembourgeois en été 2007 (Recommandation révisée de 1997, section I) ;

### **Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Le projet de loi sur la coopération interadministrative et judiciaire a été adopté par la Chambre des Députés et a acquis force de loi le 19 décembre 2008. La nouvelle loi accroît substantiellement les moyens des autorités fiscales luxembourgeoises en vue de la détection d'irrégularités liées au versement de pots-de-vin à des agents publics étrangers. Elle apporte des progrès importants en matière de coopération entre l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines, entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des Douanes et Accises, les autorités fiscales et l'office des statistiques, l'Inspection générale de la sécurité sociale, l'Inspection du travail et des mines, le Ministère des Transports ainsi que d'autres établissements publics et la coopération entre les autorités fiscales et les autorités judiciaires. Ainsi « *L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

(En annexe : Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 1, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 2(c) :**

2. En ce qui concerne la détection et le signalement de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et des infractions connexes (Recommandations 3, 5 et 6 de Phase 2), le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

(c) en vue d'encourager les salariés du secteur privé à déclarer des faits de corruption transnationale sans crainte de représailles de licenciement, d'adopter dans les plus brefs délais des mesures de protection pour les donneurs d'alerte (Recommandation Révisée de 1997, Section V. C) iv)).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Un projet de loi concernant la protection des donneurs d'alerte est en cours d'élaboration au Ministère de la Justice.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 1, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 3 (a):**

3. En ce qui concerne la coopération entre instances administratives, financières et judiciaires (Recommandation 9 de Phase 2), le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

(a) l'adoption dans les meilleurs délais de la disposition contenue dans le projet de loi sur la coopération interadministrative et judiciaire visant à permettre à l'administration fiscale luxembourgeoise, par dérogation au secret fiscal, la transmission aux autorités judiciaires des informations utiles à la poursuite et à la condamnation de l'infraction de corruption étrangère et d'infractions connexes (Recommandation révisée de 1997, section I) ;



**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Le projet de loi sur la coopération interadministrative et judiciaire a été adopté par la Chambre des Députés et a acquis force de loi le 19 décembre 2008. Désormais les autorités fiscales luxembourgeoises peuvent transmettre aux autorités judiciaires des informations utiles à la poursuite et à la condamnation de l'infraction de corruption étrangère et d'infractions connexes. Il s'agit de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 :

*« L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».*

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 1, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 3(b) :**

3. En ce qui concerne la coopération entre instances administratives, financières et judiciaires (Recommandation 9 de Phase 2), le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

(b) de prendre toute mesure susceptible de faciliter le travail des autorités judiciaires lors de la recherche d'information auprès des établissements bancaires et financiers luxembourgeois, y compris en l'absence de saisine d'un juge d'instruction (Recommandation révisée de 1997, section I).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 1, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

Le Plan d'action contre la corruption, approuvé le 18 juillet 2008 par le Conseil de gouvernement prévoit un examen des pouvoirs d'investigation de la police au stade de l'enquête préliminaire en vue d'une réforme en ce sens de la procédure pénale. Un groupe de travail est créé à cet effet au sein du Ministère de la Justice.

**Énoncé de la recommandation 4(a) :**

4. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales (Recommandation 14 de Phase 2), le Groupe de travail recommande au Luxembourg:

(a) constatant l'absence récurrente de législation conforme aux prescriptions des articles 2 et 3 de la Convention, d'établir dans les plus brefs délais un régime clair et opérationnel de responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'agents publics étrangers et de l'assortir de sanctions proportionnées, dissuasives et efficaces (Convention, articles 2 et 3) ;

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Un projet de loi introduisant la responsabilité pénale des personnes morales a été déposé par le gouvernement à la Chambre des Députés en 2007. Or la Constitution luxembourgeoise prévoit qu'avant de pouvoir être voté par le parlement, chaque projet de loi doit obligatoirement être avisé par le Conseil d'Etat.

Malheureusement l'avis du Conseil d'Etat se fait toujours attendre malgré le fait que le projet figure sur la liste des projets prioritaires et les efforts de sensibilisation entrepris à l'égard du Conseil d'Etat notamment en vue du rapport de suivi.

Depuis l'évaluation 2008, le projet initial a cependant été modifié pour se conformer aux recommandations du groupe de travail notamment en ce qui concerne le niveau des sanctions (c.f. Texte des amendements ci-joint).

En outre la Commission juridique du parlement a exceptionnellement commencé la discussion sur le projet de loi introduisant la responsabilité pénale des personnes morales en mars 2009, avant de disposer d'un avis du Conseil d'Etat.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 1, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 4(b) :**

4. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales (Recommandation 14 de Phase 2), le Groupe de travail recommande au Luxembourg:

(b) d'élargir le champ d'application de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, relatif à la compétence du territoire du Grand-duché pour les infractions commises en dehors du territoire du Grand-Duché, au cas des personnes morales grand-ducales (Convention, articles 2 et 4).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Le Gouvernement a depuis le rapport d'évaluation déposé des amendements au texte en vue de le mettre en conformité avec les recommandations exprimées par le groupe de travail notamment en ce qui concerne le taux des amendes.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 1, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

L'article 5 CIC vise d'ores et déjà les personnes physiques et morales et son champ d'application n'a donc point besoin d'être élargi.

Lors de la discussion du projet de loi à la Chambre des Députés, ce point sera acté dans le rapport du projet de loi.

## ANNEXE 1

### **Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts ("Abgabenordnung");
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2008 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 2008 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I. - Coopération entre l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Art. 1er. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 3. En vue de l'établissement et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des contributions directes ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'autre administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre II. - Coopération entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises

Art. 4. L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5. L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 6. En vue de l'établissement et du recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des douanes et accises ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre III. - Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, le ministère des Transports, le STATEC, l'Inspection générale de la sécurité sociale,

le Centre commun de la sécurité sociale, l'Inspection du travail et des mines  
ainsi que d'autres établissements publics

Art. 7. L'Inspection générale de la sécurité sociale ou le STATEC, d'une part, et l'Administration des contributions directes ou l'Administration de l'enregistrement et des domaines, d'autre part, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des informations rendues anonymes à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 8. En vue d'apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, des informations relatives aux arriérés respectifs concernant les commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est compromise au moins envers l'une de ces administrations. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 9. En vue du recouvrement des impôts, droits, taxes, loyers et cotisations dont la perception leur est attribuée, le Centre commun de la sécurité sociale transmet sur demande à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

Art. 10. En vue de l'établissement correct des impôts directs relatifs à des revenus provenant de l'exercice d'une profession agricole, libérale, industrielle, artisanale ou commerciale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes le relevé des travailleurs indépendants affiliés avec leurs nom, prénom, adresse, matricule, genre et lieu d'exercice de l'activité.

Art. 11. (1) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions et les autres revenus de remplacement, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes:

- les nom, prénom, état civil, adresse, matricule des salariés et de leur employeur ainsi que le type d'emploi, les dates de début et de fin d'emploi, le lieu de travail et le montant de la rémunération brute;

- les nom, prénom, état civil, adresse et matricule des pensionnés ainsi que le type de pension, les dates de début et de fin de la pension, le montant de la pension brute et le matricule de l'organisme débiteur.

(2) L'Administration des contributions directes transmet par voie informatique au Centre commun de la sécurité sociale les données suivantes à des fins d'exploitation statistique: le matricule du salarié, le matricule de l'employeur, les dates de début et de fin du lieu de travail, le lieu de travail ainsi que le type du lieu de travail.

(3) L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 12. En vue de l'émission et de la détermination de la nature de l'impôt par l'Administration des contributions directes, la Caisse nationale des prestations familiales transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les nom, prénom, adresse, matricule des enfants et allocataires, type d'études, revenus touchés en cas de stage et la date présumée de la fin de l'allocation.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 13. En vue de l'émission des fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt à opérer sur le forfait d'éducation, le Fonds national de solidarité transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les données des bénéficiaires suivantes: nom, prénom, état civil, adresse, matricule, classe d'impôt, taux de retenue, date du début et montant du forfait d'éducation.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 14. Le ministère des Transports transmet les informations relatives à la détention des véhicules automoteurs à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des douanes et accises ainsi qu'à l'Administration des contributions directes, à la demande de cette dernière au cas par cas, afin de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non.

Art. 15. L'Administration des douanes et accises, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Inspection du travail et des mines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de l'activité économique exercée et de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des trois administrations.

Chapitre IV. - Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les autorités judiciaires

Art. 16. (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Chapitre V. - Dispositions spécifiques à l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Art. 17. (1) A l'article 70 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le deuxième alinéa du paragraphe 1 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

"La même obligation de communication incombe aux assujettis en ce qui concerne tous les livres, journaux et pièces comptables, les quittances, les extraits bancaires, les bons de commande et les documents d'expédition et de transport. Il en va de même des contrats relatifs à leur activité professionnelle."

(2) A l'article 70 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le deuxième alinéa du paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

"Lorsque les livres, documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration détermine."

(3) L'article 71 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est remplacé comme suit:

"Pendant les heures de leur activité professionnelle, les assujettis sont tenus d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée le libre accès à leurs locaux professionnels tels que siège social, sièges d'exploitation, bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, halls de stockage, chantiers, remises, garages et moyens de transport, à leurs terrains servant d'usine, d'atelier ou de dépôt de marchandises, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication incombe aux assujettis en vertu de l'article 70, pour leur permettre de constater l'activité qui s'y exerce et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de marchandises et objets de toute espèce qui s'y trouvent, y compris les moyens de production et de transport. S'il existe des indices graves suffisants ou des motifs légitimes permettant de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'impose, cette même obligation s'impose aux assujettis, à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle entreprises sur base de cette disposition, en dehors des heures de l'activité professionnelle de l'assujetti, doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux qui servent à l'habitation à l'assujetti."

(4) A l'article 77 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3 et il est inséré un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante:

"2. Les infractions à l'article 70, paragraphes 1 et 3, peuvent également être réprimées par une ou plusieurs amendes consécutives imposant le paiement d'une somme d'argent calculée en fonction du nombre de jours de retard dans l'exécution de l'obligation enfreinte et sans que ces amendes puissent se cumuler avec les amendes visées au paragraphe 1, pour une même infraction. Les amendes peuvent être fixées en prenant en considération un montant de cinquante à mille euros par jour de retard.

Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement."

(5) A l'article 77 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le paragraphe 2 actuel qui devient le paragraphe 3, est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

"Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 80, sera passible d'une amende fiscale de dix pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée, sans qu'elle puisse être inférieure à cent vingt-cinq euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des man?uvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de taxes."

(6) A l'article 87 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

"L'Administration de l'enregistrement est autorisée à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de Procédure Civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 83, point 4°, qu'aux hypothèques prévues par l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1, ainsi que par les articles 83, point 2° et 84, paragraphe 2, alinéa 2 de la présente loi, et cela même lorsqu'elle n'est pas le créancier premier inscrit sur lesdits biens."

Art. 18. La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

(1) A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

"(2) Elle comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service d'imposition et de contrôle de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les assurances et de l'impôt sur les transports, le service de la conservation des hypothèques, le magasin du timbre et l'administration des domaines."

(2) Le libellé du titre III "Du service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette" est remplacé comme suit: "Du service d'inspection".

Chapitre VI. - Dispositions spécifiques à l'Administration des contributions directes

Art. 19. La loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) est complétée par un nouveau paragraphe 100a libellé comme suit:

"§100a

(1) Le bureau d'imposition peut, sous réserve d'un contrôle ultérieur, fixer l'impôt en tenant compte de la seule déclaration d'impôt, et ceci sans qu'il y ait lieu d'indiquer les motifs.

(2) L'émission d'un bulletin d'impôt au sens du § 210 comporte la levée de la réserve du contrôle ultérieur.

(3) Avec l'expiration du délai de prescription de cinq ans, la réserve du contrôle ultérieur devient caduque et la fixation de l'impôt devient définitive.

(4) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent par analogie à d'autres bulletins émis en matière d'impôts directs, notamment ceux visés aux §§ 212a al. 1er, 214, 215, 215a, 386 et 390."

Art. 20. La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes est modifiée comme suit:

(1) Dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes, l'expression "règlement d'administration publique" est remplacée par l'expression "règlement grand-ducal".

(2) A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

"Elle comprend la direction, le service d'imposition, le service de révision et le service de recette."

(3) A l'article 3, paragraphe 1er, sub b), l'expression "receveurs de 2e classe" est supprimée.

(4) A l'article 3, le paragraphe 1er, sub b) est remplacé comme suit: "dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- un ingénieur inspecteur principal 1er en rang
- un ingénieur inspecteur principal
- des ingénieurs techniciens inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens"

(5) A l'article 3, paragraphe 4, les alinéas 3 et 4 sont à supprimer.

(6) L'article 5 est modifié comme suit:

"Le service d'imposition comprend les sections suivantes:

- la section des personnes physiques et des sociétés,
- la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, - la section des évaluations immobilières,
- la section de la retenue d'impôt sur les intérêts."

(7) A l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

"A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire ayant le grade d'inspecteur principal 1er en rang, d'inspecteur principal ou d'inspecteur."

(8) L'article 7 est modifié comme suit:

"Le service de révision, qui est compétent pour toute l'étendue du pays, comprend des inspecteurs principaux 1er en rang, des inspecteurs principaux, des inspecteurs, des contrôleurs, des contrôleurs adjoints et des vérificateurs dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal."

(9) L'article 8 est modifié comme suit:

"(1) Le service de recette se compose de plusieurs bureaux dont le nombre et le siège sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire ayant le grade d'inspecteur principal 1er en rang, d'inspecteur principal ou de receveur principal."

(10) Le Titre VA "Du service des poursuites" est à supprimer.

(11) A l'article 9, le paragraphe 2 est à supprimer.

(12) A l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

"Les fonctionnaires de la carrière du rédacteur et les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire pourront exercer sur tout le territoire du Grand-Duché les poursuites en matière d'impôts, taxes, cotisations et autres droits y assimilés quant au recouvrement."

(13) A l'article 13, paragraphe 3, l'expression "et auxiliaires de l'administration des contributions" est à supprimer.

(14) L'article 14 est remplacé comme suit:



"Les nominations des fonctionnaires à un grade supérieur au grade 7 ont lieu par arrêté grand-ducal, à l'exception des nominations des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire-informaticien qui ont toujours lieu par arrêté ministériel."

(15) A l'article 15, paragraphe 2, le numéro 1 et la lettre a) du numéro 2 sont à supprimer.

(16) Les articles 16 et 18 sont à supprimer.

(17) A l'article 21, le paragraphe 3 est à supprimer.

Art. 21. La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée comme suit:

A l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

"Le receveur est autorisé à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de Procédure Civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 1er, paragraphe 1er No 3, qu'aux hypothèques prévues par l'article 2, paragraphes 1er et 2 de la présente loi, et cela même dans les hypothèses où le Trésor n'est pas premier inscrit sur lesdits biens."

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances, Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2008. Henri

## ANNEXE 2

### **Loi No 5718/2 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle**

No 5718/2

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle

2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives

\* \* \*

#### SOMMAIRE:

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.9.2008) 1

2) Texte des amendements 2

3) Commentaire des articles 3

4) Texte coordonné 7

\*

#### DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi en question, reprenant les modifications proposées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement,

Octavie MODERT

\*

#### TEXTE DES AMENDEMENTS

Art. 1. Le Code pénal est respectivement modifié et complété comme suit:

1. L'article 34 du Code pénal est modifié comme suit:

"Art. 34. Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs membres de ses organes légaux, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable lorsqu'une ou plusieurs des infraction énumérées ci-après ont été commises en son nom et dans son intérêt par un de ses mandataires, de droit ou de fait, exerçant une fonction dirigeante et rapportant directement à un de ses organes légaux:

- crimes et délits contre la sûreté de l'Etat
- actes de terrorisme et de financement de terrorisme
- infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- traite des êtres humains et proxénétisme
- trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- blanchiment et recel
- concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée
- aide à l'entrée et aux séjours irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.

Lorsqu'une personne morale a commis une infraction à l'étranger, elle sera poursuivie suivant les distinctions du Code d'instruction criminelle.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes."

2. Il est inséré dans le Chapitre II-1 du Livre Ier du Code pénal un nouvel article 37 qui est rédigé comme suit:

"Art. 37. Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable pour une des infractions énumérées ci-après, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quintuple de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction:

- crimes et délits contre la sûreté de l'Etat
- actes de terrorisme et de financement de terrorisme
- infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- traite des êtres humains et proxénétisme
- homicide et coups et blessures volontaires en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- blanchiment et recel
- concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée
- aide à l'entrée et au séjours irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle."

3. Les articles 37 à 39 sont renumérotés et deviennent les articles 38 à 40.

4. Les articles 57-1 et 57-2 sont renumérotés et deviennent les articles 57-2 et 57-3.

Art. 2. A la suite de l'article 3 du projet de loi 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle; 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives, est inséré un article 4 nouveau rédigé comme suit:

"Art. 4. La loi du 2 avril 2007 transposant la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires est complétée par un article 6-1. rédigé comme suit:

"Art. 6-1.- Sanctions contre les personnes morales

1. Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable pour une des infractions visées à l'article 3, les peines suivantes lui sont applicables:

- une amende de 10.000 euros à 1.500.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 1;
- une amende de 10.000 euros à 1.250.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 2;
- une amende de 10.000 euros à 1.000.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 3;
- une amende de 10.000 euros à 750.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 4;
- une amende de 7.500 euros à 300.000 euros dans les cas prévus à l'article 4 paragraphe 5;
- une amende de 5.000 euros à 150.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 6.a;
- une amende de 2.500 euros à 100.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 6.b.

2. En cas de condamnation sur base du paragraphe 1 du présent article, la fermeture définitive ou pour une durée d'au moins deux ans de l'un ou de plusieurs établissements de la ou des personnes morales ayant servi à commettre l'infraction pourra en outre être prononcée à l'encontre de la personne morale.

3. En cas de condamnation sur base du paragraphe 1 du présent article, l'autorité administrative compétente pourra retirer l'agrément à l'entreprise maritime."

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Ad Article 1

#### 1. Article 34 du Code pénal

a. L'article 34 est d'abord complété par un nouvel 2ième alinéa qui étend la responsabilité pénale des personnes morales aux hypothèses dans lesquelles une infraction a été commise dans son intérêt par un de ses mandataires, de droit ou de fait, exerçant une fonction dirigeante et rapportant directement à un de ses organes légaux.

Cette extension du régime de responsabilité pénale des personnes morales vise notamment à permettre l'incrimination de personnes morales engagées dans les infractions de terrorisme et de grande criminalité qui sont énumérées dans le 2ième alinéa, y compris les infractions de corruption.

Elle vise également à répondre aux critiques soulevées par les évaluateurs de l'OCDE qui ont donné à considérer ce qui suit dans leur rapport du 20 mars 2008 sur l'application par le Luxembourg de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la recommandation révisée de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales (phase 2bis):

"Par ailleurs, ils1 considèrent que le projet d'article 34 du Code pénal ne satisfait pas les exigences de la Convention, dans la mesure où seules les infractions commises par les organes légaux permettent l'engagement de la responsabilité de la personne morale.

Cette solution apparaît trop restrictive car, en pratique, il est extrêmement rare que ces organes prennent la décision de verser un pot-de-vin. Le projet de texte ne permet en outre pas d'engager la responsabilité de la personne morale lorsque la décision de corrompre est prise par un organe opérationnel ou un dirigeant de fait."

Il convient également de souligner qu'outre l'extension du régime de responsabilité pénale des personnes morales en vertu de l'amendement proposé, le projet de loi No 5730 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales étend encore la notion d'"organe légal" en introduisant respectivement aux articles 60-1 et 191bis, paragraphe 3. un nouvel organe pour les SA et les Sàrl, à savoir le comité de direction. Par l'introduction de ce nouvel organe, la responsabilité pénale de ces sociétés pourra dès lors être engagée suite à la commission d'une infraction dans leur intérêt par le comité de direction ou alors par un de ses membres, tels que notamment le directeur général ou encore le secrétaire général.

b. L'article 4 est encore complété par un nouvel 3ième alinéa qui vise à clarifier que les personnes morales ayant commis une infraction à l'étranger seront poursuivies au Grand-Duché de Luxembourg dans les mêmes conditions que les personnes physiques, conformément aux dispositions pertinentes du Code d'instruction criminelle et notamment de son article 5.

Le projet de loi No 5718 ne comprend pas de disposition modificative de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, vu qu'il n'était pas jugé nécessaire de modifier cette disposition qui vise les "Luxembourgeois", et dès lors les personnes physiques et morales luxembourgeoises.

Or, dans leur rapport du 20 mars 2008, les évaluateurs ont donné à considérer "qu'ils estiment cependant nécessaire que la loi introduisant cette responsabilité prévoie expressément l'élargissement de l'application de l'article 5 CIC, relatif à la compétence des tribunaux luxembourgeois pour les infractions commises en dehors du territoire du Grand-Duché, au cas des personnes morales grand-ducales."

Le présent amendement permet ainsi de répondre à cette demande relative à l'application de l'article 5 CIC aux personnes morales.

Le libellé général du 3<sup>ème</sup> alinéa général permet également de viser d'autres dispositions pertinentes du Code d'instruction criminelle.

## 2. Article 37 du Code pénal

Conformément à la méthode adoptée concernant le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34, le Gouvernement propose d'introduire un nouvel article 37 en vertu duquel les personnes morales condamnées pour les infractions de terrorisme et de grande criminalité y énumérées, y compris les infractions de corruption, peuvent encourir une peine d'amende allant jusqu'au quintuple de celle susceptible d'être prononcée à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

L'introduction de cette nouvelle disposition permet également de répondre aux critiques formulées par les évaluateurs de l'OCDE dans leur rapport précité du 20 mars 2008, considérant que le taux d'amende prévu par le projet de loi No 5718, à savoir le double de l'amende susceptible d'être prononcée à l'égard des personnes physiques, ne confère pas d'effet dissuasif: "Les examinateurs principaux considèrent que le montant maximum de la peine d'amende tel que prévu dans le projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes morales déposé devant le Parlement luxembourgeois le 20 avril 2007 ne confère pas à cette dernière un caractère dissuasif tel que le prescrit la Convention."

## 3. Articles 37 à 39 du Code pénal

Suite à l'introduction d'un nouvel article 37, tel que proposé, les articles 37 à 39 du projet de loi No 5718 sont renumérotés et deviennent les articles 38 à 40.

## 4. Articles 57-1 et 57-2 du Code pénal

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 février 2008 déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage et introduisant un article 57-1 au Code pénal, il y a lieu de renuméroter les articles consacrant la récidive pour les personnes morales. Les articles originairement numérotés 57-1 et 57-2 dans le projet de loi No 5718, deviennent ainsi les articles 57-2 et 57-3.

## Ad Article 2

L'article 2 vise à compléter la loi du 2 avril 2008 transposant la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires par un nouvel article 6-1. qui prévoit un catalogue d'amendes spécifiques à prononcer à l'égard des personnes morales condamnées pour les infractions visées par cette même loi.

L'article 2 a été rédigé en respect des articles 5 et 6 de la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires. S'il est vrai que cette Décision-cadre a été entre-temps annulée par un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 23 octobre 2007, il est apparu opportun de légiférer en la matière en s'inspirant des principes qui ont été retenus par la Décision-cadre annulée.

- Il convient d'abord de rappeler que l'article 8 du projet de loi No 5686 transposant la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires visait à assurer la transposition des articles 5 et 6 de la Décision-cadre 2005/667/ JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires, en établissant des sanctions à l'égard des personnes morales déclarées pénalement responsables d'un rejet par un navire de substances polluantes dans les zones visées à l'article 2 du même projet de loi, commis intentionnellement, téméairement ou à la suite d'une négligence grave.

Dans son avis du 22 mai 2007 concernant le projet de loi No 5686 précité, le Conseil d'Etat avait formulé une opposition formelle à l'encontre de l'article 8 précité, en s'exprimant comme suit:

"A l'article 8, les auteurs du projet entendent réprimer des infractions commises par une personne morale. D'après l'état positif de notre droit pénal, seule une personne physique peut être l'auteur pénalement responsable d'une infraction. La responsabilité pénale d'une personne morale n'est en l'état actuel prévue par aucune de nos lois et il n'y a aucune raison pour l'introduire dans le cadre du présent projet, alors que le projet de loi introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle, modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives (doc. parl. No 5718) entend précisément établir un cadre général pour la responsabilité des personnes morales. Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement à l'introduction, en l'état et dans une matière spéciale, d'une dérogation à un des principes fondamentaux de notre droit pénal. Il estime qu'il serait suffisant aux exigences communautaires en prévoyant des sanctions administratives sous forme d'amendes d'ordre, ceci à l'instar de ce qui est d'ores et déjà prévu à l'article 126, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, prononcées par le ministre compétent en la matière et susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives."

Le Conseil d'Etat marquait l'importance de veiller à la cohérence entre les dispositions visant à assurer une transposition complète et correcte de la Directive 2005/36/CE et de la Décision-cadre 2005/667/JAI et le régime général de la responsabilité pénale des personnes morales susceptible d'être introduit par l'adoption du projet de loi No 5718.

La Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires prévoyait une obligation pour les Etats membres d'assortir d'amendes très substantielles - d'un maximum d'au moins 150.000 euros à 300.000 euros, respectivement d'au moins 750.000 euros à 1.500.000 euros - certaines des infractions de pollution pour lesquelles la personne morale aurait été déclarée responsable. Or, il est difficile de concevoir que de telles amendes pourraient prendre la forme d'amendes d'ordre à caractère administratif.

De plus, l'on peut s'interroger par quels moyens autres que par l'enquête judiciaire qui sera menée pour déterminer la question de la responsabilité de l'infraction, l'autorité administrative pourrait conclure à la responsabilité de la personne morale et infliger de telles amendes, sans entrer en conflit avec cette enquête judiciaire.

Le Gouvernement est d'avis, compte tenu de la gravité des infractions de pollution visées à la loi précitée du 2 avril 2008, ainsi que de la volonté dont témoigne le projet de loi No 5718 de voir consacrer un système général de responsabilité pénale des personnes morales, que le recours à un système de sanctions administratives sous forme d'amendes d'ordre n'est en l'occurrence pas la solution appropriée, mais qu'il convient de s'assurer que la responsabilité des personnes morales en matière de pollution maritime par navires puisse être recherchée au niveau pénal et des sanctions pénales appliquées par le juge pénal.

Il avait partant été proposé de retirer du projet de loi No 5686 la disposition de l'article 8 en matière de sanctions contre les personnes morales, et d'insérer, par la voie du présent amendement, une telle disposition au projet de loi No 5718.

- En ce qui concerne le contenu de l'article 6-1., il échet de noter que les articles 5 et 6 de la Décision-cadre 2005/667/JAI posaient le principe de la responsabilité des personnes morales en matière de pollution causée par leurs navires et prévoyaient des sanctions obligatoires applicables à ces dernières.

L'article 6-1. de la Décision-cadre prévoyait ainsi des amendes spécifiques variant entre un maximum de 150.000 à 300.000 euros et, dans les cas les plus graves ainsi qu'en cas d'infraction intentionnelle, entre un maximum de 750.000 à 1.500.000 euros, Ces amendes pouvaient être fonction du chiffre d'affaires de la personne morale, de l'avantage financier résultant de l'infraction ou encore de "toute autre valeur chiffrée indiquant la situation financière de la personne morale" (article 6-3.).

L'article 6-1.(a) précisait certes que les amendes à l'encontre des personnes morales pouvaient être "pénales ou non"; on voit cependant mal comment des amendes de nature non pénale puissent atteindre le montant maximum de 1.500.000 euros.

Au Luxembourg, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues à l'article 126 de la loi du 9 novembre 1990 (voir également l'article 52 de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine marchande) ainsi que le renvoi à des peines plus fortes prévues par le Code pénal ou d'autres lois spéciales ne permettent pas de couvrir l'ensemble des faits qu'il s'agit d'incriminer, soit que la sanction n'est pas assez forte, soit qu'elle ne correspond pas à la spécificité de l'incrimination.

En ce qui concerne les taux d'amende proposés ci-dessus à l'article 6-1. destiné à venir s'insérer dans la loi précitée du 2 avril 2008, ils tiennent compte des lignes directrices prévues par la Décision cadre et des principes du droit pénal. Ont ainsi été pris en compte à l'article 6-1., par effet d'un renvoi aux paragraphes respectifs de l'article 4 de la loi précitée du 2 avril 2008:

- le caractère volontaire ou involontaire de l'infraction,
- les conséquences de la pollution sur l'environnement (notions de "cas de moindre importance", de "cas graves" et des "cas les plus graves"),
- le fait que seuls les niveaux des peines maximales en la matière sont harmonisés, en fonction de la gravité de l'acte,
- le fait que la peine détermine la nature de l'infraction (contravention, délit, crime) et détermine ainsi la compétence juridictionnelle.

Des sanctions autres que l'amende ont également été retenues.

Certaines de ces sanctions, prévues au paragraphe 2, pourront être prononcées par les juridictions répressives (fermeture temporaire ou définitive), tandis que le retrait de l'agrément en qualité d'entreprise maritime est, au paragraphe 3., laissé à la discrétion de l'autorité administrative compétente.

Il y a lieu de noter que, puisque le projet de loi No 5718 entend modifier l'article 203 de la loi modifiée du 15 août 1915 sur les sociétés commerciales pour y supprimer la possibilité pour le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution ou d'ordonner la liquidation d'une société de droit luxembourgeois qui poursuit des activités contraires à la loi pénale, il n'y a plus lieu, à l'article 6.-1. proposé, de se référer à cet article 203.

Les conditions de la mise en oeuvre de la responsabilité des personnes morales visées par l'article 6-1. proposé ci-dessus et concernant les cas de rejet en mer de substances dangereuses, seront régies par les dispositions du code pénal en la matière, telles qu'elles résulteront de l'adoption du projet de loi No 5718 qui instituera le régime général de la responsabilité pénale des personnes morales.

\*

## TEXTE COORDONNE

Art. 1. Le Code pénal est respectivement modifié et complété comme suit:

1. L'intitulé du Chapitre II du Livre Ier du Code pénal est modifié comme suit: "Chapitre II.- Des peines applicables aux personnes physiques."

2. La 1ère phrase de l'article 7 du Code pénal est modifiée comme suit:

"Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont: (...)"

3. La 1ère phrase de l'article 14 du Code pénal est modifiée comme suit:

"Sans préjudice d'autres peines prévues par des lois spéciales, les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont: (...)"

4. La 1ère phrase de l'article 25 du Code pénal est modifiée comme suit:

"Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par des lois spéciales, les peines de police encourues par les personnes physiques sont: (...)"

5. Il est inséré au Livre Ier du Code pénal un nouveau Chapitre II-1 qui réintroduit les articles 34 à 40 comme suit:

"Chapitre II-1.- Des peines applicables aux personnes morales

Art. 34. Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs membres de ses organes légaux, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable lorsqu'une ou plusieurs des infractions énumérées ci-dessous ont été commises en son nom et dans son intérêt par un de ses mandataires, de droit ou de fait, exerçant une fonction dirigeante et rapportant directement à un de ses organes légaux:

- crimes et délits contre la sûreté de l'Etat
- actes de terrorisme et de financement de terrorisme
- infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- traite des êtres humains et proxénétisme
- trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- blanchiment et recel
- concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée
- aide à l'entrée et aux séjours irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.

Lorsqu'une personne morale a commis une infraction à l'étranger, elle sera poursuivie suivant les distinctions du Code d'instruction criminelle.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes.

Art. 35. Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:

- 1) l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36;
- 2) la confiscation spéciale;
- 3) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus;
- 4) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique;
- 5) la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 37.

Art. 36. L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine privative de liberté prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.

Art. 37. Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable pour une des infractions énumérées ci-après, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quintuple de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction:

- crimes et délits contre la sûreté de l'Etat
- actes de terrorisme et de financement de terrorisme
- infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- traite des êtres humains et proxénétisme
- trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- blanchiment et recel
- concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée
- aide à l'entrée et au séjours irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle."



Art. 38. La dissolution peut être prononcée lorsque la personne morale a été intentionnellement créée pour commettre les faits incriminés ou, s'agissant de crimes ou délits emportant pour les personnes physiques une peine privative de liberté égale ou supérieure à trois ans, lorsque son objet a été intentionnellement détourné afin d'exercer systématiquement les faits incriminés.

La dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour connaître de la liquidation.

Art 39. Lorsque la personne morale auteur d'un délit encourt une sanction pénale autre que l'amende, cette sanction peut être prononcée seule à titre de peine principale.

Art. 40. Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 31 peut être prononcée à titre de peine principale à l'égard de la personne morale, alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas en matière de délits de presse."

6. Le Chapitre V du Livre Ier du Code pénal est complété par l'article 57-2, ainsi rédigé:

"Art. 57-2. Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce crime.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au double de celui prévu par l'article 36, alinéa 3."

7. Le Chapitre V du Livre Ier du Code pénal est complété par l'article 57-3, ainsi rédigé:

"Art 57-3. Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle, engage sa

responsabilité pénale par un délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce délit.

Lorsqu'il s'agit d'un délit pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au double de celui prévu par l'article 36, alinéa 3.

Les peines prévues aux paragraphes précédents pourront être prononcées lorsqu'une personne morale, antérieurement condamnée à une amende délictuelle d'au moins 36.000 euros, engage sa responsabilité par un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'elle a subi ou prescrit sa peine".

8. L'article 86 du Code pénal est complété par un 4<sup>ème</sup> alinéa, rédigé comme suit:

"Pour les personnes morales condamnées, la perte de la personnalité juridique n'éteint pas la peine."

Art. 2. Les articles suivants du Code d'instruction criminelle sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1. A l'article 2 du Code d'instruction criminelle, l'alinéa suivant est inséré entre les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas:

"Pour les personnes morales, l'action publique s'éteint par la perte de la personnalité juridique. Elle pourra encore être exercée ultérieurement, si la perte de la personnalité juridique a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée avant la perte de la personnalité juridique."

2. A l'article 26 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

"(1) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège social de la personne morale."

3. A l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

"(1) Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège social de la personne morale."

4. Il est inséré au Livre Ier, Titre III du Code d'instruction criminelle une nouvelle Section VIII-I qui réintroduit les articles 89 et 90 comme suit:

"Section VIII-I.- Des mesures provisoires à l'égard des personnes morales

Art. 89. (1) Lorsque le juge d'instruction est saisi de faits emportant pour les personnes physiques une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à six mois d'emprisonnement, il peut ordonner à titre provisoire, sur requête du procureur d'Etat, l'une au moins des mesures suivantes s'il existe des indices graves de culpabilité à l'égard de la personne morale et si des circonstances particulières le requièrent:

- l'interdiction ou la suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation de la personne morale;
- l'interdiction de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d'entraîner l'insolvabilité de la personne morale.

(2) L'ordonnance du juge d'instruction doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe (1).

Le juge d'instruction y indique la durée pendant laquelle la mesure provisoire pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder trois mois à dater de l'ordonnance. La mesure provisoire pourra faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

(3) Les articles 126 à 126-2 sont applicables aux mesures ordonnées en vertu des paragraphes (1) et (2).

Art. 90. (1) La mainlevée de la mesure ordonnée en vertu du paragraphe (1) de l'article 89 peut être demandée en tout état de cause par l'inculpé, le prévenu ou le ministère public, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé, le prévenu ou leur défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé, le prévenu ou leur défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La mainlevée ne peut être refusée que si les conditions prévues à l'article 89 se trouvent remplies.

5. Il est inséré au Livre II du Code d'instruction criminelle un nouveau Titre II-2 qui réintroduit les articles 223 et 224 comme suit:

"Titre II-2.- Des procédures menées à l'encontre des personnes morales

Art. 223. (1) L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque de l'introduction de l'action publique.

(2) La personne morale peut également désigner toute autre personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir afin de la représenter.

(3) Lorsque l'action publique est introduite pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre du représentant légal, la personne morale peut désigner un autre représentant conformément au paragraphe (2).

(4) Lorsque la personne morale désigne un représentant en application du paragraphe (2) ou

(3), elle doit en faire connaître l'identité à la juridiction saisie, par lettre recommandée avec avis de réception. Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.

(5) Le représentant représente la personne morale à tous les actes de procédure.

(6) Toutefois, en l'absence d'un représentant légal et lorsque la personne morale a omis de désigner un autre représentant conformément au paragraphe (2) ou (3), un mandataire de justice sera désigné par le président du tribunal d'arrondissement sur requête du ministère public.

Cette désignation n'est pas susceptible de recours.

(7) Le mandataire de justice désigné conformément au paragraphe (6) conservera ses fonctions pendant toute la durée de la procédure. Il pourra être remplacé ou révoqué en tout état de cause dans les mêmes conditions.

Art. 224. Ni le représentant de la personne morale poursuivie, ni le mandataire de justice ne peuvent, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin en matière pénale."

6. Les Titres II-2 et II-3 sont renumérotés et deviennent respectivement les Titres II-3 et II-4.

7. A l'article 381 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (2) est modifié comme suit:

"(2) L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social."

8. A l'article 383 du Code d'instruction criminelle, le 3<sup>ème</sup> tiret du paragraphe (1) et la 1<sup>ère</sup> phrase du paragraphe (2) sont respectivement modifiés comme suit:

"(1) (...) - les nom, prénoms et adresse du destinataire de l'acte, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social, (...)"

"(2) Le procès-verbal est signé par le magistrat et par le destinataire de l'acte, ou, si le destinataire est une personne morale, par son représentant légal, un fondé de pouvoir de ce dernier ou toute autre personne habilitée à cet effet. (...)"

9. A l'article 384 du Code d'instruction criminelle, le 4<sup>ème</sup> tiret du paragraphe (1) est modifié comme suit:

"(1) (...) - les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du destinataire de l'acte, pour autant que le domicile ou la résidence sont connus, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social ou administratif pour autant que le siège social ou administratif sont connus.(...)"

10. A l'article 386 du Code d'instruction criminelle, la 2<sup>ème</sup> phrase du paragraphe (1) et les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phrases du paragraphe (4) sont respectivement modifiés comme suit:

"(1) (...) La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet. (...)"

(4) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile ou à sa résidence ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège social ou administratif, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile ou à la résidence, au siège social ou administratif; ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. (...)"

11. A l'article 387 du Code d'instruction criminelle, les paragraphes (1), (4) et (7) ainsi que la 1<sup>ère</sup> phrase du paragraphe (5) et la 1<sup>ère</sup> phrase du paragraphe (6) sont respectivement modifiés et complétés comme suit:

"(1) Les citations et significations qui sont à délivrer par un huissier de justice ainsi que les significations et notifications qui sont à délivrer par un agent de la force publique sont faites à personne en tous lieux où l'huissier ou l'agent peut trouver le destinataire, en déployant une diligence normale. Si le destinataire est une personne morale, les

citations, significations et notifications sont faites à personne lorsqu'elles sont délivrées à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

(4) Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont faites au domicile ou, à défaut de domicile connu, à la résidence du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège social ou, à défaut de siège social connu, au siège administratif de la personne morale. Dans ces cas, la copie de l'acte est remise à toute personne présente et, à défaut, à un voisin, à condition que cette personne ou le voisin l'acceptent, déclarent leurs nom, prénoms, qualité et adresse et donnent récépissé. La copie de l'acte est remise sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social, ainsi que le cachet de l'huissier de justice ou de l'autorité expéditrice apposé sur la fermeture du pli. Si la copie de l'acte est acceptée, la citation, la signification ou la notification sont réputées faites le lendemain de la présentation de la copie à la personne présente ou au voisin.

(5) Dans tous ces cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique doivent laisser au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social ou administratif un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. (...)

(6) Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et qu'il résulte des vérifications que l'huissier de justice ou l'agent de la force publique ont faites et qui sont mentionnées dans l'exploit ou le procès-verbal que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification ou la notification se font par lettre recommandée au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social ou administratif (...)

(7) Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes (4) et (6), celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social de la personne morale avant l'expiration du délai."

12. L'article 388 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (5) de la teneur suivante:

"(5) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège social à l'étranger."

13. L'article 389 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (7) de la teneur suivante:

"(7) Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification ou à la notification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre de commerce et des sociétés."

14. A l'article 621 du Code d'instruction criminelle, le 2<sup>ème</sup> alinéa est respectivement modifié et complété comme suit:

"La suspension est exclue à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le prévenu a encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. La suspension est exclue à l'égard des personnes morales si, avant le fait motivant sa poursuite, elle a encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun."

15. A l'article 624 du Code d'instruction criminelle, les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas sont respectivement modifiés et complétés comme suit: "La révocation de la suspension a lieu de plein droit à l'égard des personnes physiques en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis. La révocation de la suspension a lieu de plein droit à l'égard des personnes morales en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une amende criminelle ou à une amende correctionnelle principale sans sursis d'un montant supérieur à 18.000 euros.

La révocation de la suspension est facultative à l'égard des personnes physiques si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois. La révocation de la suspension est facultative à l'égard des personnes morales si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à une amende correctionnelle principale sans sursis de 3.000 euros au moins et ne dépassant pas 18.000 euros."

16. A l'article 624-1 du Code d'instruction criminelle, le 1er alinéa est modifié comme suit:

"Le président de la juridiction doit, après avoir ordonné la suspension du prononcé de la condamnation, avertir l'intéressé qu'en cas de nouvelle infraction commise dans les conditions de l'article 624 alinéa 2, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 et de l'article 57-2 alinéa 3 du Code pénal."

17. A l'article 625 du Code d'instruction criminelle, le 2ième alinéa est respectivement complété et modifié comme suit:

"Si la suspension est révoquée ou sa révocation constatée à l'égard des personnes physiques, la peine d'emprisonnement principal prononcée pour les faits qui ont donné lieu à la suspension du prononcé ne peut dépasser deux ans. Si la suspension est révoquée ou sa révocation constatée à l'égard des personnes morales, la peine d'amende principale prononcée pour les faits qui ont donné lieu à la suspension du prononcé ne peut dépasser 72.000 euros."

18. A l'article 626 du Code d'instruction criminelle, le 2ième alinéa est respectivement complété et modifié comme suit:

"Le sursis est exclu à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. Le sursis est exclu à l'égard des personnes morales si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun."

19. L'article 627 du Code d'instruction criminelle est respectivement modifié et complété comme suit:

"Si pendant le délai de sept ans, s'il s'agit d'une peine criminelle, de cinq ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle ou de deux ans s'il s'agit d'une peine de police, à dater du jugement ou de l'arrêt, la personne physique condamnée n'a pas commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Si pendant le délai de sept ans, s'il s'agit d'une peine criminelle ou de cinq ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle, à dater du jugement ou de l'arrêt, la personne morale condamnée n'a pas commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, sous réserve de l'article 629."

20. L'article 628-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

"Le président de la juridiction doit, après avoir prononcé le sursis, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 627, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2, de l'article 57-2 alinéa 3 et de l'article 564 du Code pénal."

21. A l'article 646, 1er alinéa du Code d'instruction criminelle, les termes "au condamné" sont remplacés par les termes suivants: "à la personne physique condamnée".

22. A l'article 646 du Code d'instruction criminelle, l'alinéa suivant est inséré entre les 1er et 2ième alinéas:

"Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;

b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;

c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans."

23. A l'article 647 du Code d'instruction criminelle, le 1er alinéa est respectivement modifié et complété comme suit:

"En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou sur les inscriptions au casier judiciaire, la personne physique intéressée, ou s'il s'agit d'un incapable majeur, son représentant légal, présentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel. En cas de contestation par une personne morale, son représentant légal présentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel."

24. A l'article 648 du Code d'instruction criminelle, le 1er alinéa est respectivement modifié et complété comme suit:

"La réhabilitation judiciaire ne peut être demandée en justice que par la personne physique condamnée elle-même. S'il s'agit d'un incapable majeur, la demande est introduite par son représentant légal. Si la personne condamnée est une personne morale, la demande est introduite par son représentant légal."

25. L'article 652 du Code d'instruction criminelle est respectivement modifié et complété comme suit:

"(1) La personne physique condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle réside.

Lorsque la personne physique condamnée réside à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

1° la date de la condamnation;

2° les lieux où la personne physique condamnée a résidé depuis la condamnation.

(2) La personne morale condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle a son siège social.

Lorsque la personne morale a son siège social à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

1° la date de la condamnation;

2° tout transfert du siège social de la personne morale intervenu depuis la condamnation."

Art. 3. Les articles suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont modifiés comme suit:

1. A l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

"(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, pour autant que le fait visé n'a pas fait l'objet de poursuites pénales."

2. A l'article 203-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

"(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, pour autant que le fait visé n'a pas fait l'objet de poursuites pénales."

Art. 4. La loi du 2 avril 2008 transposant la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires est complétée par un article 6-1. rédigé comme suit:

"Art. 6-1.- Sanctions contre les personnes morales

1. Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable pour une des infractions visées à l'article 3, les peines suivantes lui sont applicables:

- une amende de 10.000 euros à 1.500.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 1;
- une amende de 10.000 euros à 1.250.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 2;
- une amende de 10.000 euros à 1.000.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 3;
- une amende de 10.000 euros à 750.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 4;
- une amende de 7.500 euros à 300.000 euros dans les cas prévus à l'article 4 paragraphe 5;
- une amende de 5.000 euros à 150.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 6.a;
- une amende de 2.500 euros à 100.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 6.b.

2. En cas de condamnation sur base du paragraphe 1 du présent article, la fermeture définitive ou pour une durée d'au moins deux ans de l'un ou de plusieurs établissements de la ou des personnes morales ayant servi à commettre l'infraction pourra en outre être prononcées à l'encontre de la ou des personnes morales

3. En cas de condamnation sur base du paragraphe 1 du présent article, l'autorité administrative compétente pourra retirer l'agrément à l'entreprise maritime."